

**La loi Macron**  
**Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques**

Loi 2015-990 du 6 août 2015, JO du 7 août 2015

Cette loi qui réforme les professions libérales, l'épargne salariale, le travail le dimanche et en soirée, la justice prud'homale, le licenciement collectif pour motif économique, comporte également des **mesures fiscales et comptables**, d'autres concernent **la vie des sociétés, la prévention et le traitement de difficultés financières** mais aussi, **le commerce et la concurrence**.

Si certaines dispositions sont applicables immédiatement, d'autres seront mises en œuvre au cours du dernier semestre 2015 et premier semestre 2016.

Ne seront abordées, ici, que les principales mesures fiscales, comptables et celles concernant le droit des affaires.

### MESURES FISCALES

#### **Déduction fiscale exceptionnelle de 40 % en faveur de l'investissement productif :**

Le dispositif commenté lors de la dernière lettre fiscale a été légalisé.

Cette déduction bénéficie aux entreprises individuelles et aux sociétés soumises :

- à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou dans les BA (bénéfices agricoles) selon un régime réel,
- à l'impôt sur les sociétés (IS)

**Qui achètent, fabriquent, prennent en crédit-bail ou en location avec option d'achat des biens** qui peuvent être amortis selon le mode dégressif (*les biens d'occasion sont donc exclus, comme ceux d'une durée d'utilisation inférieure à 3 ans*) et qui relèvent d'une des catégories suivantes :

- Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication et de transformation **à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affectés à des opérations de transports**,
- Matériel de manutention,
- Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère,
- Installations productrices de vapeur, chaleur ou d'énergie *à l'exception des installations de production d'énergie électriques sont la production bénéficie de tarifs réglementés*,
- Matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique,

Le bien doit être acquis ou fabriqué à compter du 15/04/2015 et au plus tard le 14/04/2016 ou avoir fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu à compter du 15/04/2015 et au plus tard le 14/04/2016.

La déduction exceptionnelle s'opère de manière extra comptable dans la détermination du résultat fiscal sur la ligne **déduction diverse**.

#### **Réductions d'IR et d'ISF pour la souscription au capital de PME**

Le délai entraînant la reprise de la réduction d'impôt "loi Madelin" et de la réduction d'ISF-PME lorsque le souscripteur est remboursé de ses apports est ramené à 7 ans au lieu de 10. Il s'agit des sommes versées jusqu'au 31 décembre 2016 pour souscrire en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, soit directement ou soit par le biais d'une holding (*IRPP : CGI art.199 terdecies-0 A et ISF : CGI art.885-0 V bis*)

Par ailleurs, la loi assouplit ou légalise les exceptions à la reprise prévues en matière d'ISF à la réduction d'impôt sur le revenu.

Il s'agit, notamment, des exceptions prévues en matière d'ISF lorsque les titres sont cédés dans le délai de conservation de 5 ans, mais aussi, en cas de fusion ou de scission ou en cas d'annulation des titres pour causes de pertes, enfin, dans le cas d'une cession forcée par un associé minoritaire, dans le cadre d'un pacte d'associés ou d'actionnaires. Ces exceptions à la reprise sont soumises à condition, en matière d'ISF comme en matière d'IRPP.

#### **Autres mesures fiscales :**

- L'exonération fiscale des "impatriés" est maintenue en cas de mobilité dans l'entreprise ou dans une entreprise appartenant au même groupe
- Pour l'imposition en France des plus-values mobilières réalisées par des non-résidents, le seuil de 25 % de détention s'apprécie désormais en tenant compte des droits détenus directement (*y compris par le groupe familial*) et indirectement (*par société interposée dont ils sont associés*) dans la société soumise à l'IS.
- L'exonération de taxe sur les salaires sur les rémunérations des emplois-jeunes est supprimée à compter du 8 août 2015.
- Le droit de communication de l'administration fiscale est étendu auprès de la société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété.

## MESURES COMPTABLES

### **Simplification de la publicité des comptes**

Les seuils des petites entreprises qui peuvent demander au Greffe du Tribunal de Commerce que **leur compte de résultat** ne soit pas rendus public ont été relevés.

Pour les comptes dus à compter du 31 décembre 2015 et déposés au Greffe à compter du 7 août 2016, l'entreprise qui ne dépasse pas deux des 3 seuils suivants pourra opter pour la confidentialité de son compte de résultat :

**Total bilan : 4 Millions €uros - Total CA : 8 Millions €uros - Effectif : 50**

Qui est concerné ?

- Les sociétés commerciales qui doivent déposer leurs comptes annuels (*certaines SNC, toutes les SARL et les sociétés par actions*) et relevant de la catégorie "petites entreprises".
- Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition de petites entreprises.

Attention :

- les sociétés appartenant à un groupe sont exclues de cette option.
- les personnes morales qui financent ou investissent dans les entreprises ou leur fournissent des prestations pourront désormais également y avoir accès.

### **Micro entreprises en sommeil**

Les micro-entreprises, personnes physiques, peuvent ne pas établir de bilan et de compte de résultat lorsqu'elles n'emploient aucun salarié et qu'elles ont effectué une inscription de cessation totale et temporaire d'activité au RCS.

Les micro-entreprises, personnes morales, peuvent établir un bilan abrégé et un compte de résultat abrégé lorsqu'elles n'emploient aucun salarié et qu'elles ont effectué une inscription de cessation totale et temporaire d'activité au RCS.

**Total bilan : 350 000 € - Total CA : 700 000 € - Effectif : 10**

### **Accès gratuit aux données des entreprises**

Les informations collectées par les greffes de tribunaux de Commerce seront transmises à l'INPI (*Institut national de la propriété intellectuelle*)

L'INPI sera chargé de la diffusion et de la mise à disposition gratuite des informations contenues dans le RCS. C'est donc à l'INPI que toute demande d'information devra être transmise. Un décret devra fixer les modalités de mise à disposition et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

## **MESURES RELEVANT DU DROIT DES AFFAIRES**

### **Transfert simplifié du siège social de SARL**

Le gérant peut désormais transférer le siège social d'une SARL sur l'ensemble du territoire français (*et non plus seulement au département et les départements limitrophes*) sous réserve d'une ratification par l'Assemblée Générale.

### **Résidence principale insaisissable**

La protection de la résidence principale est généralisée.

Ainsi, la résidence principale des personnes physiques immatriculées à un registre professionnel (*registre du commerce, registre des métiers, etc.*) ou exerçant une activité agricole ou indépendante devient de droit insaisissable par les créanciers professionnels.

Il n'est donc plus nécessaire de passer par devant un notaire pour protéger la résidence principale.

*La déclaration notariale d'insaisissabilité est toujours indispensable pour les autres biens fonciers, bâtis ou non bâtis, que l'entrepreneur individuel n'a pas affectés à son usage professionnel.*

*L'insaisissabilité des biens fonciers (résidence principale ou déclaration notariée) n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève des manœuvres frauduleuses ou une inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales.*

### **Cession d'entreprise :**

Les obligations d'information des salariés instaurées par la Loi Hamon ont été modifiées. L'obligation concerne désormais uniquement les ventes et les sanctions ont été assouplies : La "loi Macron" prévoit désormais une amende civile dont le montant ne pourra pas dépasser 2 % du montant de la vente.

### **Délai de règlement :**

Le délai légal de paiement interentreprises est de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture (*Les dérogations sont toujours prévues selon le secteur d'activité*). Ce délai s'impose aussi aux entreprises publiques.

### **Mais aussi :**

- Le recours à la lettre recommandée avec avis de réception est généralisé dans les rapports entre bailleurs et locataires commerciaux ;
- Les formalités de cession des fonds de commerce sont simplifiées ;
- Les plateformes d'e-commerce qui mettent en relation vendeurs et acheteurs sont réglementées ;
- Les tribunaux de commerce peuvent décider la cession forcée des actions dans les grandes entreprises en redressement judiciaire (effectif > 150 salariés) ;
- Le risque d'une interdiction de gérer pour le dirigeant qui n'a pas déclaré la cessation des paiements en temps et en heure n'est plus systématique ;
- Une procédure amiable de recouvrement des créances par les huissiers va être mise en place mais elle sera intégralement à la charge du créancier ;

**Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.**

